

Le 17 OCT. 2023

DIRECTION AMÉNAGEMENT

Service Urbanisme Prévisionnel Opérationnel - Habitat

N/réf : JJ/AR

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers
Ouverture de l'enquête publique

ARRÊTÉ n° 2023/272

Le Président de Cholet Agglomération,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-6, L.153-19, L.153-54 à L. 153-59, R. 104-11, R.104-13, R. 153-8, R. 153-13, R. 153-15, R. 153-20 et R. 153-21,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 311-9,
- Vu la délibération n°V-3 du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2022 portant engagement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vihiers,
- Vu la délibération n°V-1 du Conseil de Communauté en date du 20 mars 2023 définissant les modalités de concertation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers,
- Vu la délibération n°V-2 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2023 arrêtant le bilan de la concertation ,
- Vu la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) le 2 juin 2023,
- Vu l'information relative à l'absence d'observation sur le projet délivré dans le délai réglementaire et publiée sur le site internet de la MRAe des Pays de La Loire, tel que prévu par l'article R.122-21 du code de l'environnement,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 5 juillet 2023,

- Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en date du 28 juin 2023,
- Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), en date du 13 juin 2023,
- Vu la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées en date du 14 septembre 2023,
- Vu le procès-verbal de l'examen conjoint synthétisant l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées réceptionnés préalablement à la réunion, signé le 18 septembre 2023,
- Vu la décision n°E23000147/49 de Madame la Première Vice-présidente du Tribunal Administratif de Nantes, par délégation, pour le Président, en date du 11 août 2023 désignant Monsieur Jean-Yves RIVEREAU, entrepreneur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
- Considérant que les instances et organismes consultés (PPA) qui ne se sont pas prononcés à la date du présent arrêté, pourront rendre leur avis avant l'enquête publique et que ces avis seront alors joints au dossier,
- Considérant que conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique,
- Considérant la nécessité de soumettre à enquête publique la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers préalablement à son approbation,

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, à une enquête publique portant sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vihiers. Cette procédure a pour objet de faire déclarer d'intérêt général le projet de l'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT, et de mettre en compatibilité le PLU en conséquence.

Article 2 : Monsieur Jean-Yves RIVEREAU, entrepreneur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Première Vice-présidente du Tribunal Administratif de Nantes, par délégation, pour le Président.

Article 3 : L'enquête publique se déroule pendant 33 jours consécutifs, du jeudi 2 novembre 2023 à partir de 9h00 au lundi 4 décembre 2023 jusqu'à 17h00, à l'Hôtel d'Agglomération de Cholet Agglomération désigné comme siège de l'enquête (aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30) et à la mairie de Lys-Haut-Layon (aux jours et heures habituels d'ouverture : les lundi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00, le mardi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 19h00, le vendredi de 9h00 à 16h00), sous réserve des modifications d'horaires exceptionnels liés aux impératifs de service des collectivités.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de Monsieur le Président de Cholet Agglomération – Direction de l'Aménagement – Hôtel d'Agglomération – rue Saint-Bonaventure BP 62 111 – 49 321 CHOLET Cedex – tél : 02 72 77 20 80 – courriel : amenagement-adc@choletagglomeration.fr

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître la tenue de l'enquête est notamment :

- mis en ligne sur le site internet de Cholet Agglomération : urbanisme.cholet.fr,
- mis en ligne sur le site internet de Lys-Haut-Layon : lyshautlayon.fr
- affiché à l'Hôtel d'Agglomération de Cholet Agglomération et à la mairie de Lys-Haut-Layon,
- affiché de manière visible et lisible sur le site concerné par le projet et en différents lieux pertinents sur le territoire de la commune de Lys-Haut-Layon.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément à l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme et à l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Il comprend notamment :

- les actes administratifs inhérents à la procédure,
- la notice de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers (laquelle comprend des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête),
- le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique,
- l'information de l'absence d'observation de la MRAe et les avis émis par les organismes consultés et les PPA,
- le bilan de la concertation.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales, aux dates et heures et lieux suivants :

- jeudi 2 novembre 2023 de 9h00 à 12h00, à l'Hôtel d'Agglomération de Cholet Agglomération,
- mercredi 15 novembre 2023 de 14h30 à 17h00 à la mairie de Lys-Haut-Layon,
- jeudi 23 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 à l'Hôtel d'Agglomération de Cholet Agglomération,
- lundi 4 décembre 2023 de 14h30 à 17h00 à la mairie de Lys-Haut-Layon.

Article 7 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public :

- à l'Hôtel d'Agglomération de Cholet Agglomération, siège de l'enquête publique (dossier également en consultation gratuite sur un poste informatique),
- à la mairie de Lys-Haut-Layon (dossier également en consultation sur une borne électronique).

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet de Cholet Agglomération (urbanisme.cholet.fr) et sur le site de la commune de Lys-Haut-Layon (lyshautlayon.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur l'un des deux registres d'enquête précités ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur :

- par voie postale à l'adresse suivante : Cholet Agglomération, Direction de l'Aménagement (Mise en compatibilité du PLU de Vihiers), Hôtel d'Agglomération, rue Saint-Bonaventure, BP 62 111, 49 321 CHOLET CEDEX,

- par voie électronique à l'adresse suivante : amenagement-adc@choletagglomeration.fr (objet : observation enquête publique/PLU de Vihiers).

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de Cholet Agglomération : urbanisme.cholet.fr.

À compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Cholet Agglomération.

Article 8 : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, chacun des registres sera clos par le commissaire enquêteur qui rencontrera sous huitaine Cholet Agglomération et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès verbal de synthèse. Cholet Agglomération disposera alors d'un délai maximal de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Cholet Agglomération, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions sera transmise par le commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel d'Agglomération de Cholet Agglomération et à la mairie de Lys-Haut-Layon, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de Cholet Agglomération: urbanisme.cholet.fr. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Suite à cette enquête publique, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU Vihiers, dont le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumise pour approbation au Conseil de Communauté de Cholet Agglomération.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de Cholet Agglomération, le Directeur Général des services de Lys-Haut-Layon et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de Cholet Agglomération
Député honoraire

